86 B 88087

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 30 JUIN 2009
SOUS LE N° 7717

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL**, né au Caire (Egypte) le 16 mai 1961, demeurant 22 rue Baratte Cholet 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, de nationalité française acquise par mariage,

 Epoux de Madame Roseline TILY, née à Saint-Brieuc (22) le 4 mai 1964, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la mairie de Châtellerault (86) le 8 février 1992, de nationalité française,

Ci-après dénommé " le cédant"
D'une part

ET :

2. **Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL**, né à Alexandrie (Egypte) le 18 mars 1954, demeurant 86 avenue Carnot 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, de nationalité égyptienne,

 Titulaire de la carte de résident n° F 750007012 délivrée par la Préfecture de Police du Val de Marne le 3 juillet 2006, valable jusqu'au 2 juillet 2016,

 Epoux de Madame Magda FAHMY ADAM, née au Caire (Egypte) le 29 décembre 1957, avec laquelle il est marié sous le régime légal égyptien copte lors de leur union célébrée au Caire (Egypte) le 10 février 1990, de nationalité égyptienne,

3. **Monsieur Osama MIKHAEL**, né à EL MINIA (Egypte) le 16 novembre 1959, demeurant 17 rue du Domaine 89150 BRANNAY, de nationalité française,

 Célibataire,

Ci-après dénommés séparément " le cessionnaire"
D'autre part

AA RT O.M AE MA

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 27 janvier 1986, enregistré le 4 février 1986 à Paris « Hôpital Saint Louis », bordereau 24, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée DON LEONE, transformée le 14 décembre 1990 en une société en nom collectif, au capital de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, dont le siège social a été fixé 15 rue Baratte Cholet, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 692 365 R.C.S. CRETEIL. La société est actuellement dénommée ABDALLA ET CIE – DON LEONE.

La société a pour objet principal l'exploitation de tout fonds de commerce de PIZZERIA-RESTAURANT-VENTE DE PRODUITS ITALIENS ET COMESTIBLES. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 5 janvier 2006, dûment enregistré à la Recette des Impôts de SAINT MAUR DES FOSSES le 26 janvier 2006, sous les mentions Bordereau 2006/39, Case n° 4, la Société ABDALLA ET CIE- DON LEONE a donné en location-gérance à la SOCIETE DE RESTAURATION A.M. son fonds de commerce de pizzeria-restaurant sis 15 rue Baratte Cholet – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2006, renouvelable annuellement par tacite reconduction, et moyennant une redevance mensuelle H.T. de 6.500 euros payable d'avance.

La société ABDALLA ET CIE- DON LEONE est soumise à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL possède dans cette Société trois cents parts sociales numérotées de 201 à 500, de 15,24 euros chacune qu'il a acquises à raison de 50 parts de Monsieur et Madame Raymond BARLET et à raison de 250 parts de Madame Simone BARLET aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 14 décembre 1990, enregistré à SAINT-MAUR le 17 décembre 1990 sous les mentions folio 20 bordereau 403 case 4, moyennant le prix global de 166.703 € payé comptant et quittancé à l'acte.

A.A RT

O.M.

AE
MA

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSIONS

Par les présentes, Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL qui accepte, deux cent (200) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 201 à 400 sur les trois cents parts lui appartenant dans la Société,

- à Monsieur Osama MIKHAEL, qui accepte, cent (100) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 401 à 500 sur les trois cents parts lui appartenant dans la Société.

Messieurs Ezzat ABDALLA MIKHAEIL et Osama MIKHAEL seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées, à compter du même jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Messieurs Ezzat ABDALLA MIKHAEIL et Osama MIKHAEL se conformeront strictement aux dispositions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître pour en avoir reçu du cédant une copie dès avant ce jour.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Roseline TILY, conjointe du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement aux cessions de parts qui précèdent et autoriser Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL à percevoir le prix ci-après stipulé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Magda FAHMY ADAM, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens existant entre elle et Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL, et qu'elle ne revendiquait pas, quant à présent, la qualité d'associée de la Société ABDALLA ET CIE – DON LEONE.

A.A RT

O.M

A E
MA

PRIX DES CESSIONS

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (594,67 €) par part, soit au total CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (178.400 €).

- **Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL** accepte la présente cession, dont le montant s'élève à CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS (118.934 €). Il en a payé à l'instant même CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) à Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL qui le confirme et lui donne quittance.

 Le solde, soit SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS (68.934 €), sera versé comme suit :

 - 4.500 euros par mois du 1er mai 2009 au 30 avril 2010 inclus,
 - 333 euros par mois du 1er mai 2010 au 30 avril 2012 inclus,
 - 6.933 euros à première demande de Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, par lettre recommandée avec AR, le paiement devant intervenir dans le mois suivant cette demande.

 Le paiement de ce solde pourra être effectué par anticipation en une ou plusieurs fois. Le cédant en sera avisé un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être exigé de plein droit, soit lorsque le paiement n'aura pas été effectué à l'échéance d'un mois, soit en cas de revente de parts achetées, soit en cas de dissolution de la société.

- **Monsieur Osama MIKHAEL** accepte la présente cession, dont le montant s'élève à CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS (59.466 €). Il en a payé à l'instant même CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) à Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL qui le confirme et lui donne quittance.

 Le solde, soit NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS (9.466 €), sera versé comme suit :

 - 167 euros par mois du 1er mai 2009 au 30 avril 2012 inclus,
 - 3.467 euros à première demande de Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL, par lettre recommandée avec AR, le paiement devant intervenir dans le mois suivant cette demande.

 Le paiement de ce solde pourra être effectué par anticipation en une ou plusieurs fois. Le cédant en sera avisé un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être exigé de plein droit, soit lorsque le paiement n'aura pas été effectué à l'échéance d'un mois, soit en cas de revente de parts achetées, soit en cas de dissolution de la société.

A A R T

O.M

A E
M A

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus indiquées, la vente sera annulée dans tous les effets qu'elle a produits dans les rapports entre le vendeur et l'acquéreur défaillant et, par suite, une obligation de restitution du prix par le cédant, à concurrence de la somme reçue, et restitution des titres en nature par l'acquéreur défaillant.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABDALLA ET CIE - DON LEONE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AUTORISATION DES CESSIONS

Conformément à l'article L 221-13 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, les présentes cessions ont été dûment autorisées par une décision unanime des associés de la Société ABDALLA ET CIE – DON LEONE réunis en assemblée générale le 9 avril 2009.

GARANTIE DE PASSIF

D'un commun accord, les cessionnaires ont renoncé à un quelconque engagement du cédant en matière de garantie de passif.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet des présentes cessions, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre :

A.A RT

O.M

AE
MA

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,

- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière,

- que le nombre total des parts émises par la Société est de 500 parts sociales,

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts et que celui-ci s'élève à 13.800 euros,

- que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation de 3 % s'élève à 164.600 euros, après application de l'abattement, soit 4.938 euros de droits.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront les suites et conséquences seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés,
Le 13 mai 2009
En huit originaux

Monsieur Awad ABDALLA MIKHAEIL
« Lu et approuvé. Bon pour cession
de trois cents (300) parts sociales »

Lu et approuvé Bon pour cession
Awad

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 15/06/2009 Bordereau n°2009/437 Case n°5
Enregistrement : 4 938 € **Pénalités :**
Total liquidé : quatre mille neuf cent trente-huit euros
Montant reçu : quatre mille neuf cent trente-huit euros
L'Agente

Monsieur Ezzat ABDALLA MIKHAEIL
« Lu et approuvé. Bon pour acquisition de
deux cents (200) parts sociales »

Lu et approuvé Bon pour acquisition

Monsieur Osama MIKHAEL
« Lu et approuvé. Bon pour acquisition de
cent (100) parts sociales »

Lue et approuvé. Bon pour acquisition de ~~cent (100)~~ Parts Sociales

Madame Roseline TILY
« bon pour information et accord pour la cession,
par mon conjoint, de trois cents (300) parts sociales,
conformément à l'article 1424 du code civil »

bon pour information et accord pour la cession par mon conjoint de 300 cents parts sociales

Madame Magda FAHMY ADAM
« bon pour information et accord pour l'acquisition
par mon conjoint, de deux cents (200) parts sociales,
conformément à l'article 1832-2 du Code civil »

bon pour information et accord pour l'acquisition

Mme Abdalla